

à la page 42 de la 17^e édition de son manuel sur les usages parlementaires. Voici donc ce qu'écrivait cet éminent auteur:

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement l'une et l'autre Chambre en tant que partie constituante de la Haute Cour du Parlement, et les membres de chaque Chambre pris individuellement, sans lesquels ils ne pourraient exercer leurs fonctions, et qui dépassent ceux que possèdent d'autres organismes ou individus.

On définit aussi le privilège parlementaire comme . . .

. . . la somme des droits fondamentaux de la Chambre et de ses députés pris individuellement, par opposition aux prérogatives de la Couronne, à l'autorité des tribunaux ordinaires . . .

Il s'agit de savoir si, dans les circonstances précitées, il y a, à première vue, violation des droits et privilèges des députés. Je dis au député et à la Chambre, qu'essentiellement, le député de Mackenzie invite la présidence à trancher une question de droit à l'égard de certains actes administratifs du gouvernement. Je ne puis concevoir comment dans de telles circonstances la présidence peut être appelée à étudier la question en se fondant sur la violation des privilèges parlementaires.

J'ajoute que, même si de l'avis de la présidence il y avait de prime abord une question de privilège, la motion du député n'aurait pu être acceptée du point de vue de la procédure parce qu'elle propose tout simplement, et je cite:

que le sujet de cette question de privilège soit référé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

En soi, ceci indique que le député veut faire examiner les actes administratifs du gouvernement, qui pourraient fort bien être étudiés par le comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, tandis qu'une question de privilège parlementaire devrait être étudiée par le comité des privilèges et des élections.

C'est pourquoi, la présidence n'a pas le loisir de mettre en délibération la motion proposée par le député de Mackenzie.

AFFAIRES COURANTES

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

LA RÉPARTITION DU TEMPS POUR L'ÉTAPE DU RAPPORT ET LA 3^e LECTURE DU BILL C-176

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je voudrais informer la Chambre que les divers partis ont convenu d'une répartition du temps afin de faire franchir au bill C-176 l'étape du rapport et celle de la troisième lecture. J'ajoute, monsieur l'Orateur, que des consultations avec les partis de l'opposition ont précédé la préparation de la motion. On propose que lorsque la Chambre sera saisie de la motion n^o 1, le gouvernement y proposera un amendement qui a fait l'objet de discussions entre l'opposition officielle et le gouvernement et quand la Chambre étudiera la motion n^o 27, le gouvernement soumettra également un amendement dont il a été discuté avec le Nouveau parti démocratique. La motion ne restreint en rien les droits du parti créditiste qui a exprimé le désir de participer à certaines étapes du débat.

En conformité de l'article 75A du Règlement, je propose donc, appuyé par le ministre des Finances (M. Benson):

[M. l'Orateur.]

Que, lors de la reprise de l'étude du bill C-176, tendant à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et à autoriser la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, dans la présente séance, la Chambre aborde d'abord l'étude des motions 1, 5 et 22, y compris tout amendement y proposé, puis tout amendement qui pourrait être proposé à l'article 18 du bill et ensuite la motion numéro 27 et tout amendement qui pourrait y être proposé.

Après avoir consacré, s'il y a lieu, quatre-vingt-dix minutes, à l'étude de chacun des cas prévus à l'alinéa (1) de la présente motion, toutes les questions nécessaires en vue de mettre un terme aux délibérations sur l'affaire ou les affaires en cause seront mises aux voix sur-le-champ et tout scrutin par appel nominal exigé sera différé.

Si l'étude des questions énumérées à l'alinéa (1) ci-dessus se termine avant dix heures, la Chambre reviendra à la motion numéro 2 et procédera ensuite à l'étude des autres motions dans l'ordre indiqué au Feuilleton des Avis.

Que, lors de l'étude ultérieure de l'étape du rapport dudit bill, aucun député ne puisse prendre la parole pendant plus de dix minutes en aucun temps.

A dix heures ce soir, M. l'Orateur mettra aux voix sur-le-champ et successivement toutes les questions nécessaires en vue de disposer de l'étape du rapport dudit bill.

Après avoir disposé de l'étape du rapport dudit bill, la Chambre abordera sur-le-champ l'étude de l'étape de la troisième lecture et de l'adoption dudit bill et continuera de siéger jusqu'à la fin des délibérations y afférentes et, au cours de ces délibérations, aucun député ne pourra prendre la parole pendant plus de vingt minutes à aucun moment.

Monsieur l'Orateur, j'ai oublié de dire que le ministre de l'Agriculture demandera à présenter un amendement à l'article 18 du bill dont le sujet est bien connu des députés.

M. McIntosh: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je m'appuie en ce faisant sur un passage de l'article 75A du Règlement qui se lit ainsi:

. . . qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis . . . énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une telle motion sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Si je pose cette question de privilège, monsieur l'Orateur, c'est pour que vous me renseigniez sur la position d'un député indépendant à la Chambre. A-t-il un titre quelconque en vertu de cet article du Règlement?

M. l'Orateur: La question du député est plutôt hypothétique. Si c'était l'Orateur qui la posait, elle aurait peut-être des implications pratiques. Si je dois me prononcer à son sujet, je dirai que, d'après moi, l'article du Règlement a été rédigé de telle façon que les partis reconnus comme tels à la Chambre seraient ceux qu'il faudrait reconnaître aux fins de l'article 75A, B et C. Je ne suis pas sûr que le libellé de l'article soit bien celui qui convienne, mais cet article est sûrement rédigé de telle façon que la présidence doit tenir compte de ce que la Chambre, conformément à la pratique et aux précédents, doit considérer comme des partis reconnus à la Chambre. Je me rends compte de la difficulté lorsqu'un, trois, cinq ou dix députés indépendants s'opposent à la motion présentée par le président du Conseil privé. D'une certaine manière, les droits de ces derniers ne sont pas reconnus au même titre que ceux d'autres députés représentés par un représentant de leur parti comme l'exige l'article du Règlement. En réponse au député, je dirais que je ne dois traiter qu'avec les représentants des partis existants comme il est prévu dans l'article du Règlement.